



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
de Maine-et-Loire**

Service Environnement et sous-produits animaux
Cité Administrative
15bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Angers, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLIVIER (GAEC RECONNU)

La Gohardière
49122 Le May-Sur-Èvre

Références : 2024_10_24 Rapport Inspection GAEC OLIVIER (site de la Gohardière)
Code AIOT : 0054901261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement OLIVIER (GAEC RECONNU) implanté La Gohardière 49122 Le May-sur-Èvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de la conditionnalité PAC environnement et du suivi des élevages relevant des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLIVIER (GAEC RECONNU)
- La Gohardière 49122 Le May-sur-Èvre
- Code AIOT : 0054901261
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de 80 vaches laitières en logettes et génisses sur aire paillée et pentes paillées.
Les effluents sont épandus sur les surfaces du GAEC.

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	6 mois
5	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	4 mois
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	4 mois
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
12	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des effluents doit être améliorée et le stockage doit être suffisant et étanche.
La création du nouvel ouvrage de 1600 m³ utiles doit être réalisé dans les meilleurs délais pour améliorer la situation ainsi que le colmatage du tuyau du regard de la fosse existante.
La problématique de l'évacuation des déchets amiantés doit faire l'objet d'une attention particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La capacité de l'installation est de 80 vaches laitières et le nombre présent est de 82 vaches ayant vèlées. La stabulation des vaches a été agrandie sur la face Ouest (couverture de l'ancienne aire d'attente) et de nouveaux aménagements ont été réalisés du côté Est. Ainsi, la zone de transfert située entre la fumière couverte et la stabulation a été aménagée en logettes ainsi qu'une partie de la fumière couverte (14 places de vaches et couloir de raclage). La réduction de la fumière couverte n'a jamais été déclarée. Dans la télédéclaration du 27 juillet 2023, il y avait un plan d'aménagement d'une partie d'un bâtiment de M. THARREAU (ancien exploitant) mais il n'y avait aucune indication sur la reprise du poulailler attenant et sur le bâtiment de stockage situé à l'Est des silos. De plus, l'ancienne fumière de M. THARREAU n'est pas déclarée ainsi que les deux fosses (bovins et volailles). Les aménagements et les constructions ont été réalisés à moins de 100 mètres de tiers. Une actualisation des plans est à fournir avec l'affectation précises des différents bâtiments, des forage et puits et des tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volièrès, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volièrès, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en

bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Il a été constaté que la fumière non couverte présente des signes importants de vétusté et que l'étanchéité n'est pas assurée. Il existe des jus sur l'avant de l'ouvrage, bien qu'un bloc de fumier plus compact soit présent et des suintements à plusieurs endroits.

Il a été constaté que la dalle béton située à l'extrémité des racleurs, génère des dépôts d'effluent (purin et bouses fraîches) qui sont pour le moment non collectés et non stockés dans un ouvrage étanche. Il existe un écopal qui réceptionne les jus et les bouses et un trou en terre avec un effluent liquide noir.

La surface en béton jouxtant la fumière non couverte est source d'écoulement d'effluent et la déclivité actuelle permet une évacuation gravitaire vers la fosse couverte attenante. A ce jour, cette fosse est totalement pleine et le niveau de lisier atteint environ 40 cm au-dessus du béton. Cet espace à ciel ouvert est non étanche et le liquide est contenu entre la fosse, la fumière et la stabulation.

La fosse géomembrane de 310 m³ utiles n'est pas étanche et il a été constaté la présence de nombreux orifices au niveau des pliures d'angles. Le désordre est ancien au regard du caractère craquant de la géomembrane et de la présence de végétation poussant sur le feutre de l'ouvrage. Le regard de contrôle situé à l'Est montre un effluent noir ainsi qu'un niveau de remplissage similaire à celui du lisier dans la fosse. Ce fait montre qu'il existe une absence d'étanchéité de l'ouvrage et que principe de vases communicants est présent. La vidange du regard de contrôle s'effectue par gravité jusqu'au fossé limitrophe de l'îlot 5-1 à l'aide d'un tuyau puis s'effectue à ciel ouvert jusqu'à la réserve d'irrigation. Il a été constaté la présence d'un dépôt de matières organiques important sur plus de 100 mètres, qui a comme source les eaux pluviales du village de La Gohardière mais surtout la fosse de stockage. Ce constat est également corroboré par l'épandage de seulement 350 m³ de lisier durant la dernière saison culturale, alors que vous utilisez la fosse couverte adossée à la fumière et la fosse du poulailler. Pour mémoire, la fosse de 310 m³ utiles permettait une autonomie de 4 mois pour un cheptel de 65 vaches laitières. Le point de sortie du regard de contrôle dans le fossé doit être retrouvé et colmaté, pour maintenir le lisier dans l'ouvrage non étanche.

La fosse du poulailler n'a pas été contrôlée, car elle n'est pas déclarée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le GNR est entreposé dans deux cuves de 2500 litres double paroi mais les autres produits dangereux ne dispose pas de rétention.

Ainsi l'Adblue, les huiles moteur, le liquide de refroidissement, les produits des salles de traite, de désinfection sont entreposés en bidons sur palettes ou au sol.

Les fiches de données de sécurité et les pictogrammes présents sur les emballages indiquent le niveau de dangerosité pour l'environnement ou le milieu aquatique.

L'objectif de la rétention étant une absence de perte de produit dans le milieu, source de pollution et une capacité de reprise du produit écoulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

<p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques n'ont pas fait l'objet de contrôle et selon vos propos, une aide dite PCAE est prévue pour la mise en conformité des installations. A l'issue des travaux, un diagnostic sera à faire pratiquer par une entreprise accréditée pour certifier celle-ci. La fréquence de cette surveillance est une fois tous les 5 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des enregistrements d'épandage a été réalisé sur la saison culturale 2023-2024. Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence d'un bilan azoté prenant en compte l'effectif présent et les vaches présentes - La présence des moyennes olympiques des cultures mais la méthode de calcul est erronée pour l'orge. - La présence du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'épandage. - La présence d'un épandage à hauteur de 5.8 m³ par hectare ; cette pratique est impossible mécaniquement. - La présence d'un épandage de 350 m³ alors que le dexel présent lors de la dernière déclaration fixe un besoin de 390 m³ utiles pour 4 mois de stockage pour un cheptel de 65 vaches. - La présence de bandes enherbées le long des cours d'eau dit BCAE - La présence de couverture hivernale même s'il existe des parcelles non semées.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'approvisionnement en eau s'effectue à partir d'un forage (Nord de la parcelle n° 0573) qui alimente également les maisons d'habitation. L'eau est acheminée jusqu'au local de traitement puis est stockée dans une cuve de 10 m3. Le surpresseur permet la circulation de l'eau jusqu'à la nourrice de distribution des différents circuits.</p> <p>Il existe un compteur et un clapet anti retour en amont du poste de traitement.</p> <p>Le réseau public est disponible (compteur sur la parcelle n°648) mais il n'est pas utilisé et il achemine l'eau dans la salle de traite puis dans les canalisations de distribution jusqu'au clapet anti retour (installation récente par M. PETITEAU spécialisé dans ce domaine).</p> <p>il n'a pas été constaté de fuite d'eau durant le contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Forages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le forage n'est pas présent sur le site info terre et il faut effectuer une déclaration au titre du Code minier, si l'ouvrage dispose d'une profondeur supérieure à 10 mètres. Cette dernière s'effectue sur l'application DUPLOS et vous permet d'obtenir un numéro dit BSS (banque sous sol). Le prélèvement étant supérieur à 1 000 m3, cet ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau et vous devez disposer d'un récépissé de DDT. Si l'ouvrage est non déclaré, il faudra effectuer une demande de régularisation auprès des services de la DDT et s'il est déclaré, il faudra nous préciser le volume déclaré sur cet acte administratif.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun constat de rejet direct vers les eaux souterraines.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.</p>
Constats : <p>Le fumier issu des génisses (pentes paillées et aire paillées 1 mois) est mélangé à celui des vaches pour améliorer la structure de l'effluent. Le produit présent dans la fumière couverte est très mou (hauteur stockée 50 cm) et il est contenu dans la partie nord de l'ouvrage, qui dispose d'une surface restante disponible de 160 m² sur les 406 utiles déclarés en 2010. Les racleurs mécaniques traversent l'ouvrage et l'extrémité des poulies est positionnée sur une surface béton non couverte sans collecte des jus et des bouses. Il est prévu la création d'une petite fosse intermédiaire pour réaliser une chasse d'eau dans l'ecopal de transfert.</p> <p>La fumière non couverte (ancien ouvrage de M. THARREAU) d'une surface de 200 m² est remplie de fumier mou et un bouchon de fumier plus solide a été positionné au nord de l'ouvrage. Le niveau de remplissage est maximal et il existe des départs de jus sur la route goudronnée et sur les abords de la fumière.</p>

<p>Les eaux du robot de traite, les eaux blanches sont dirigées vers la fosse géomembrane de 310 m³ utiles située dans la parcelle n° 502. L'ouvrage dispose d'une enceinte clôturée de protection.</p> <p>Les jus de la fumière non couverte sont stockés dans la fosse couverte attenante et sur les aires bétonnées limitrophes. Le niveau de remplissage est supérieur à la contenance de l'ouvrage et le lisier est stocké sur une surface de 30 m² (hauteur estimé à 40 cm). Le phénomène est aggravé par l'absence de collecte des eaux de pluie de la stabulation de M. THARREAU, en cours d'aménagement.</p> <p>Il existe également une fosse à proximité du canardier de M. THARREAU qui n'a pas été contrôlée et qui est utilisée en ouvrage complémentaire (fosse non déclarée, à ce jour). En effet, selon les propos de M. OLIVIER, il est pratiqué un transfert d'effluent entre les ouvrages.</p> <p>La gestion des fumières, de la fosse attenante à la fumière et de la zone béton située à l'Est de celle-ci engendre des départs d'effluent dans le milieu naturel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'aménagement partiel de la fumière couverte en stabulation (logettes) a réduit fortement la surface disponible et malgré l'utilisation de l'ancien ouvrage de M. THARREAU, l'autonomie de stockage fixée par le programme nitrate n'est pas atteint.</p> <p>Au niveau de l'autonomie de stockage du lisier, la fosse déclarée (310 m³ utiles) est notoirement insuffisante malgré l'utilisation des deux autres ouvrages. Cette absence d'autonomie est aggravée par les modifications intervenues (mise en place d'un robot, augmentation significative des surfaces non couvertes souillées, mauvaise gestion du pluvial, augmentation du cheptel) et par celles à venir, avec la pose de tapis dans les logettes.</p> <p>Dans le cadre du PCAE, un nouveau DEXEL a été réalisé et il est prévu la création d'un nouvel ouvrage de 1 600 m³ utiles.</p> <p>L'ouvrage n'étant pas aidé financièrement (déclarations de M. OLIVIER) via le PCAE, il faut dès aujourd'hui prévoir la création de cet ouvrage pour faire face au besoin de stockage supplémentaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ancienne stabulation de M.THARREAU est en cours d'aménagement et il a été constaté une mauvaise gestion des eaux pluviales issues de ce bâtiment.</p> <p>Ainsi l'eau de pluie est rejetée sur l'aire en béton souillée qui est limitrophe de la fumière non couverte.</p> <p>Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de purin noir sur une surface de 30 m² (hauteur estimée 40 cm) aux abords immédiats de l'ouvrage, qui est constitué d'eau pluviale et de purin de fumier mou.</p> <p>Selon vos déclarations, la pose d'un nouveau chéneau est prévue pour collecter et évacuer l'eau de pluie.</p> <p>Cet effluent est contenu dans cet espace non étanche et il augmente le besoin en stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le tas de fibro ciment amianté situé au nord de l'îlot 8-1 (appartenant auparavant à M. THARREAU) devra être évacué dans une filière de traitement adaptée et les justificatifs seront à nous transmettre par messagerie.</p>

Dans le cadre des démolitions effectuées ou à venir, les produits amiantés devront être également évacués.

Il a été constaté que les bidons de produits phytosanitaires sont entreposés dans des sacs fermés et dans un bâtiment fermé à clé.

Il n'a pas été constaté de brûlage de matière interdite ou de cadavre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois